



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2 du 11 janvier 2016

SOMMAIRE

Préfecture du Cantal

Arrêté n° 2016-22 du 07 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Cantal

Arrêté n°2016-24 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature à M.Philippe NICOLAS , Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 -22 du 07 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Cantal~~~~

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son chapitre 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Richard VIGNON en qualité de préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes);

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015-1770 du 9 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle LASMOLES, Directrice régionale de l'Environnement et du Logement par intérim de la DREAL Auvergne en sa qualité d'experte chargée du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le Cantal et n° 2015-1171 du 9 septembre 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle LASMOLES, Directrice régionale de l'Environnement et du Logement par intérim de la DREAL Auvergne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Cantal, à Mme Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Cantal à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

- 1- Des actes à portée réglementaire.
- 2- Des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agréments ou d'autorisations.
- 3- Des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
- 4- Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
- 5- Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
- 6- Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
- 7- Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
- 8- Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.
- 9- Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est désignée comme experte chargée du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le département du Cantal en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression.

Cette désignation est valable pour une durée de cinq ans.

Dans ses fonctions d'experte, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est autorisée à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'elle fixe, par les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou par tout autre délégué.

Elle rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives les observations orales de l'État et des notes en délibéré à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 5 : Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux n° 2015-1770 du 9 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Isabelle LASMOLES, Directrice régionale de l'Environnement et du Logement par intérim de la DREAL Auvergne en sa qualité d'experte chargée du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le Cantal et n° 2015-1171 du 9 septembre 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle LASMOLES, Directrice régionale de l'Environnement et du Logement par intérim de la DREAL Auvergne sont abrogés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 07 janvier 2016

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON

Arrêté n° 2016 -24 du 08 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

**Le PREFET du CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Philippe NICOLAS en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté n° 2015-0244 du 27 février 2015 portant délégation signature à M. Marc FERRAND, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

A – CHOMAGE PARTIEL ET TOTAL

- décisions relatives aux demandes d'activité partielle prévues par les articles R 5122-2, R5122-1 du code du travail

- attribution de l'allocation d'activité partielle en cas de réduction d'activité partielle ou d'arrêt total prévue par le code du travail en cas de réduction temporaire d'activité ou de fermeture prévue par les articles R5122-2, R5122-1 du code du travail

- examen de la situation des salariés en cas de suspension d'activité imputable à la fermeture temporaire d'un établissement au-delà de trois mois – article R. 5122-8.

- conclusion des conventions pour le temps réduit indemnisé de longue durée – article D.5122-45 du code du travail.

- attribution des allocations du régime de solidarité prévues aux articles L.5423-8 et suivants du code du travail - convention Etat/UNEDIC du 31 mars 1984, article 2.

- refus d'attribution, de renouvellement ou du maintien du revenu de remplacement prévu à l'article L.5421-1 du code du travail, sur le fondement des articles R.5426-3 et R.5426-4 de ce code ; exclusion temporaire ou définitive de ce revenu sur le fondement de l'article L.5411-6 de ce code, y compris en matière de recours gracieux après avis de la commission départementale spécialisée prévue par les articles R.5426-8 et R.5426-9 de ce code - articles R.5426-6 et suivants du code du travail.

B – FORMATION PROFESSIONNELLE ET QUALIFICATION DES ACTIFS

- recouvrement des indus en matière de rémunérations de stages et charges sociales s'y rapportant, lorsque le recouvrement n'a pu être obtenu par l'organisme auquel a été confiée la gestion de la rémunération - articles R.6341-45 et suivants du code du travail.
- liquidation de la fraction des rémunérations et charges sociales remboursables, en vertu des articles L.6341-2 et R.6341-44 du code du travail, aux employeurs qui maintiennent le salaire de leurs travailleurs qui suivent des stages agréés par l'Etat.
- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public.
- décision dans le cadre de la procédure d'urgence à l'opposition d'engagement et du maintien d'apprentissage dans les entreprises prévue aux articles L.6225-4 à L.6225-7 et R.6225-7 du code du travail.
- procédure d'opposition à l'engagement d'apprentis – articles L. 6225-2 et L.6225-3 du code du travail.
- conventions pluriannuelles d'objectif entre l'Etat et les associations dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience
 - circulaire du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs
 - circulaire n° 2003-11 du 27 mai 2003 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience
 - circulaire n° 2004-002 du 19 janvier 2004 relative aux objectifs et modalités de délégation des crédits concernant la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.
- conventions d'appui technique à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et conventions de sensibilisation aux enjeux de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences – articles D.5121-6 à D.5121-13 du code du travail.

C – EMPLOI

- conclusion des conventions du fonds national de l'emploi prévues à l'article R.5123-5 et R.5121-24 et R.5121-25 du code du travail en application des articles L.5112-1, L. 5111-1, R.5111-1, L.5123-1 à L.5123-3 de ce code.
- conclusion des conventions destinées à faciliter l'insertion sociale de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, par l'exercice d'une activité professionnelle, prévues aux articles L5132-1 à L. 5132-17, R.5132-1 à R.5132-47 du code du travail.
- agrément des entreprises ou associations de services aux personnes prévues à l'article L.7232-1 du code du travail.
- délivrance du récépissé de la déclaration d'une personne morale ou une entreprise individuelle pour l'exercice d'une activité de service à la personne (articles L. 7232-1 et suivants et R.7232-18 et suivants du code du travail).
- dérogations aux dispositions applicables aux contrats d'avenir.

D- MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

- Délivrance et renouvellement des autorisations de travail (articles L5221-2, L5221-4, L8251-1, R5221-1, R5221-3, R5221-12, R5221-17, R5221-32, R5221-47, R5221-28, D5221-37, D5221-38, D5221-40, alinéas 6° et 7° de l'article R5221-3 du code du travail).

E – EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE

- décisions d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'employer des enfants dans le spectacle - articles L.7124-1 et R.7124-3 du code du travail.

F – TRAVAILLEURS HANDICAPES

- suivi de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans les établissements occupant plus de 20 salariés prévue à l'article L.5212-1 du code du travail - articles R.5212-1 et R.5212-31 du code du travail

- décisions concernant les subventions d'installation aux travailleurs handicapés, après avis de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) - articles R.5213-52, D.5213-53 à D.5213-61 du code du travail.

- décisions concernant :

- les primes de reclassement – articles L.5213-4 et D.5213-15 à D. 5213-21.

- les conclusions de conventions au titre du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés – article L.5213-10 du code du travail.

- décisions RLH (Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap) - articles L.5213-12 et R.5213-39 à R.5213-51 du code du travail

- avenants financiers Entreprises Adaptées - articles L.5213-19 et R.5213-68 du code du travail

G – SALAIRES

- détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile - articles L.7422-5 et L.7422-6 du code du travail.

- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile - article L.7422-2 du code du travail.

- fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvrières exécutant des travaux à domicile - article L.7422-6 du code du travail.

H – INSERTION

- agrément des entreprises solidaires – L.3332-17-1 du code du travail

- les décisions d'admission, de rejet d'admission, de suspension et d'exclusions relatives à l'expérimentation de la « garantie jeunes » – décret n°2013-880 du 1^{er} octobre 2013.

Article 2 : champ d'application – métrologie

Délégation de signature est donnée à M. Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal, tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité territoriale du Cantal pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Cantal, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Cantal aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2015-0244 du 27 février 2015 portant délégation signature à M. Marc FERRAND, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
signé
Richard VIGNON